



L'an deux mille vingt-trois, le 28 août à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

**Etaient présents : MM KUBISZ, M. MULLER, Mme MERCKHOFFER, M. DE SOUSA, Mme CHARTOIS, Mme VAN ASSCHE, Mme GAZENGEL, M. LIETARD, M. TACITE, Mme GARRIVET, Mme BROUZET.**

**Absents excusés : M. VILLIOT pouvoir donné à Mme GAZENGEL, Mme DA SILVA pouvoir donné à Mme MERCKHOFFER, M. GUGNOT pouvoir donné à M. MULLER.**

**Absents : M. LEVASSEUR.**

**Secrétaire de séance : Mme GAZENGEL**

**ORDRE DU JOUR :**

**Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 juin 2023**  
**Tarifs des repas : cantine et portage**  
**Tarif du logement communal**  
**Numérotation de rues**  
**Convention dispositif de signalement CDG60**  
**DM n° 2 budget communal**  
**Création d'emplois permanents à temps complet et non complet**  
**Subvention exceptionnelle pour l'achat de livres pour l'école primaire Les Noctuelles**  
**Admission d'une créance de 110,80 € en non-valeur**  
**Présentation du rapport annuel 2022 du SPANC**  
**Arrêt du PLU**  
**Questions diverses**

#### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 9 JUIN 2023**

Approbation du compte rendu du 9 juin 2023, à l'unanimité.

#### **TARIFS DES REPAS DE CANTINE ET DE PORTAGE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que notre prestataire Armor Cuisine est contraint d'augmenter ses tarifs pour les repas (cantine et portage) à la suite du contexte inflationniste qui a significativement impacté ses prix de revient.

Il est question de savoir si le conseil municipal décide de répercuter la hausse de ces prix sur les tarifs de la cantine des repas de portage. Monsieur le Maire propose :

#### **Repas portage**

|  |                             |               |
|--|-----------------------------|---------------|
| <b>Tarif actuel TTC</b>                            | repas facturé par ARMOR     | <b>4,54 €</b> |
|  | repas facturé aux habitants | <b>4,54 €</b> |
| <b>Tarif à partir du<br/>01 septembre 2023 TTC</b> | repas facturé par ARMOR     | <b>4,76 €</b> |
|  | repas facturé aux habitants | <b>4,90 €</b> |

## Repas cantine

|  |                           |               |
|--|---------------------------|---------------|
| <b>Tarif actuel TTC</b>                            | repas facturé par ARMOR   | <b>3,14 €</b> |
|  | repas facturé aux parents | <b>3,14 €</b> |
|  | frais de garde            | <b>2,06 €</b> |
|  | repas PAI                 | <b>2,50 €</b> |
| <b>Tarif à partir du<br/>01 septembre 2023 TTC</b> | repas facturé par ARMOR   | <b>3,30 €</b> |
|  | repas facturé aux parents | <b>3,30 €</b> |
|  | frais de garde            | <b>2,20 €</b> |
|  | repas PAI                 | <b>2,60 €</b> |

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'augmenter les tarifs de la cantine et des repas de portage comme mentionné ci-dessus et de valider les règlements intérieurs de la cantine et du périscolaire mis à jour avec ses nouveaux tarifs.

Il faudra envoyer les nouveaux tarifs à Lydia pour qu'elle puisse faire la mise à jour des montants dans le logiciel periscoweb.

## TARIF DU LOGEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le locataire du logement communal situé 2 bis rue de la ville quitte le logement. Le loyer était de 650,00 € hors charges depuis le 01 mai 2019.

La commune souhaite trouver un nouveau locataire.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas de charge pour ce logement (électricité, eau... à la charge du locataire par abonnement aux différents fournisseurs).

**Monsieur le Maire propose que le montant loyer soit désormais de 680,00 € hors charge.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'augmenter le tarif du logement communal comme mentionné ci-dessus.

La fin du préavis du locataire actuel est en octobre. Il y a eu un dégât des eaux donc il y a des petits travaux à refaire. Le 2 septembre Michel fera l'état des lieux et récupérera les clés. Il faut appeler le locataire pour avoir l'heure exacte. S'il est nécessaire d'aller à la déchetterie, la location de la benne lui sera facturée.

## NUMÉROTATION DE RUE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal : suite à des divisions de terrain, afin de se mettre en conformité auprès du Service National d'Adresse, il est nécessaire de numéroter les parcelles suivantes :

Il propose :

| <b>Nom de la voie</b> | <b>N°</b>                      | <b>réf cadastrale</b> |
|-----------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Rue Triolet           | 6 bis logement A et logement B | Division AE 282       |
| Route Nationale 2     | 5 bis a                        | AE 564 logement 1     |
| Route Nationale 2     | 5 bis b                        | AE 564 logement 2     |
| Route Nationale 2     | 5 bis c                        | AE 564 logement 3     |
| Route Nationale 2     | 5 bis d                        | AE 564 logement 4     |
| Route Nationale 2     | 5 bis e                        | AE 564 logement 5     |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les numérotations et charge Monsieur le Maire d'en informer les propriétaires ainsi que le Service National des Adresses.

## CONVENTION DISPOSITIF DE SIGNALEMENT CDG60

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

**Il est proposé au conseil municipal de décider :**

- D'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

**A la suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Décide :**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;*

*Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim,*

*Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,*

**Article 1 :** D'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

**Article 2 :** De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Article 3 :** De désigner comme référents du dispositif de signalement Monsieur le Maire et Monsieur Muller.

## **DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose qu'en 2022 le CCAS et la commune ont émis un titre de 1600,00 € à l'association de chasse de la Pierre au coq. Cette dernière a donc payé deux fois.

Il est donc nécessaire de prendre les décisions modificatives ci-après :

| <b>Désignation</b>  | <b>Diminution sur crédits ouverts</b> | <b>Augmentation sur crédits ouverts</b> |
|---|---------------------------------------|---|
| 615221/11 : Entretien bâtiment public                           | 1600,00 €                             |   |
| <b>TOTAL 615221/11 : Entretien bâtiment public</b>              | 1600,00 €                             |   |
| 673/67 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)              |                                       | 1600,00 €                               |
| <b>TOTAL 673/67 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)</b> |                                       | 1600,00 €                               |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification proposée.

## **CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET**

Le Maire souhaite nommer stagiaire 4 employés communaux actuellement contractuels. 3 sont en CDD et 1 en CDI.

Un fonctionnaire territorial stagiaire est une personne qui, nommée dans un emploi permanent, accomplit les fonctions afférentes au dit emploi et a vocation à être titularisée dans le grade correspondant.

**Il convient donc de procéder en premier lieu à la création des emplois permanents.**

Si la nomination de ces employés n'était pas possible (il faut vérifier les conditions de nominations), le Maire souhaite renouveler les CDD. Le conseil municipal, à l'unanimité est d'accord avec cette proposition.

**Le Maire rappelle au conseil municipal :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- . de créer 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet à raison de 35h00 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup>, pour assurer le bon fonctionnement du centre de loisirs et du périscolaire, à compter du 28 août 2023.
- de créer 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 33h00 heures hebdomadaires, soit 33h/35<sup>ème</sup>, pour assurer le bon fonctionnement de la cantine et de l'entretien des locaux, à compter du 28 août 2023.
- de créer 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 27h30 heures hebdomadaires, soit 27h30/35<sup>ème</sup>, pour assurer le bon fonctionnement de la cantine et de l'entretien des locaux, à compter du 28 août 2023.

A ce titre, chaque emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois correspondant relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** de modifier le tableau des emplois en y ajoutant :

| Filière          | Grade/Emploi                           | Fonctions                | Temps de travail | Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle | Postes pourvus ou vacants        |
|------------------|--|--------------------------|------------------|--|----------------------------------|
| <i>Animation</i> | <i>Adjoint territorial d'animation</i> | <i>Agent d'animation</i> | <i>35h00</i>     | <i>Oui / 3-3 2°</i>                              | <i>Pourvu par un contractuel</i> |
| <i>Technique</i> | <i>Adjoint technique territorial</i>   | <i>Cantinière</i>        | <i>33h00</i>     | <i>Oui / 3-3 2°</i>                              | <i>Pourvu par un contractuel</i> |
| <i>Technique</i> | <i>Adjoint technique territorial</i>   | <i>Agent d'entretien</i> | <i>27h30</i>     | <i>Oui / 3-3 2°</i>                              | <i>Pourvu par un contractuel</i> |

**Article 3 :** d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACHAT DE LIVRES POUR L'ÉCOLE PRIMAIRE LES NOCTUELLES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, des livres sont offerts aux enfants de l'école par la collectivité. Cette année, la facture a été adressée à l'école primaire Les Noctuelles.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à l'école primaire Les Noctuelles du montant de cette facture, soit 319,20 euros, afin que l'école puisse rentrer dans ses frais.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de verser une subvention exceptionnelle à l'école primaire Les Noctuelles d'un montant de 319,20 euros.

### **ADMISSION CRÉANCE DE 110,80 EUROS EN NON-VALEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2343-1 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Receveur Percepteur de Crépy-en-Valois et portant sur l'année 2016 pour un montant de 105,80 € ainsi que sur l'année 2023 pour un reliquat inférieur au seuil de poursuite de 5,00 € ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Receveur-Percepteur de Crépy-en-Valois dans les délais légaux et règlementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées.

Il est proposé au conseil municipal accepte d'admettre en non-valeur la somme de 110,80 € (105,80€ de 2016 + 5,00 € de 2023).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de passer la somme de 110,80 euros en non-valeur et dit que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance seront prévus au budget de l'exercice en cours.

### **PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DU SPANC**

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2022 du SPANC.

Il s'avère que 15 habitations ne sont pas reliées au réseau d'assainissement collectif.

D'après ce rapport des poteaux incendie ne seraient pas conformes. Cependant, il s'agit d'une information obsolète car PDV Formations qui a réalisé le schéma communal de défense extérieur contre les incendies nous a dit que nous étions aux normes.

## ARRET DU PLU

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la commune à engager par délibération en date du 07 décembre 2016 la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune de Péroy les Gombries et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision.

Il rappelle qu'un débat s'est tenu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La délibération du conseil municipal en date du 07/12/2016 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- De la mise à disposition d'un cahier de concertation qui permettra à chacun de communiquer ses remarques.
- De la mise à disposition des principales étapes du projet,
- D'une mise à disposition sur le site Internet de la commune des principales étapes du projet, associé à un lien permettant à chacun de s'exprimer
- De la diffusion d'une brochure synthétisant le projet
- D'une réunion publique

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- La commune a tenu à disposition un registre de concertation,
- La commune a publié les documents tout au long de l'étude,
- Les documents de travail du PLU sont accessibles en mairie aux dates et heures d'ouverture de la mairie,
- La synthèse du projet a été diffusée sur les panneaux d'affichage de la mairie,
- Une réunion publique a été organisée le 24 janvier 2023.

Il apparaît que :

- Aucune observation n'a été consignée dans le registre,
- Les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude aux cours de permanence en mairie afin de répondre aux différentes questions et lors de la réunion publique.

Le maire invite en conséquence le conseil municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de projet de Plan Local d'urbanisme composé des pièces suivantes :

- 1- Rapport de présentation
- 2- PADD
- 3- OAP
- 4- Règlement
- 5- Plans de zonage
- 6- Annexes

En conséquence, le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter par délibération, le projet d'Arrêt du Plan Local d'Urbanisme au 28 août 2023 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Valois ;

Vu la délibération du 07/12/2016 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 28/11/2022 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

## **Décide**

### **Article 1er**

D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire.

### **Article 2**

D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

### **Article 3**

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- à l'autorité environnementale,
- au président de la communauté de communes
- au président chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### **Article 4**

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- La trésorerie de Crépy-en-Valois ferme cette semaine. Tout est transféré à Senlis.
- Monsieur le Maire a échangé par mail avec les pompes funèbres au sujet de l'inhumation d'une personne que la famille voulait placer dans une concession qui s'avère complète (6 corps). Si la famille veut l'inhumation à Péroy, elle devra prendre une nouvelle concession au tarif de 1000 € pour une durée de 30 ans (tarif extérieur de la commune). Il faudra vérifier le règlement du cimetière et le changer au besoin pour que dorénavant les personnes qui achètent des concessions familiales indiquent expressément le nom des personnes qui pourront être inhumées dedans.
- Les documents concernant le réseau d'eau ont été envoyés par mail pour consultation aux conseillers municipaux.
- Le directeur de l'école M. Martin-Blanc a déménagé. La direction va être reprise par une personne habitant Montdidier ; en effet, elle habitait Thury mais l'administration n'a pas pris en compte son déménagement il y a 4 ans. Au vu de la durée du trajet (1h30 aller), elle a fait un recours. Elle sera fixée demain. Solène est en droit d'être la directrice car elle a le plus d'ancienneté et elle pourrait prendre la direction.
- L'institutrice de Moyenne section en longue maladie est partie. Sa remplaçante de l'an dernier a demandé le poste mais cela ne lui a toujours pas été attribué.
- Les travaux des sanitaires de l'école ont commencé le 07 juillet 2023. Il y aura 10 urinoirs, 8 toilettes dont 1 PMR, 6 lave-mains à détecteur et 6 sèche-mains, un éclairage LED à détecteur...
- Contre le réchauffement climatique il est nécessaire d'établir un plan de plantage d'arbres. Valois Paysage a réalisé un devis pour 24 arbres : 7 200 € TTC (250 € HT l'arbre). Karine va se renseigner sur les aides possibles (département, région...). Le magasin Famiflora, en Belgique, est peu cher. Il est envisagé de s'y rendre avec un camion pour faire l'achat d'arbres. Il paraît compliqué de planter des arbres fruitiers en ville à cause de l'entretien qu'ils demandent. Il faut privilégier les arbres sans entretien et une plantation prioritaire dans la cour de l'école primaire.
- Le toboggan de l'église doit toujours être réparé. Les agents techniques ont d'autres priorités avec la rentrée.
- Valois Paysage doit nous récupérer 10 ou 12 pieds de troènes qui n'ont pas poussé (garantie de reprise).

- L'assemblée générale de Valois Emploi a lieu le 4 septembre 2023 à 16h30 dans les bureaux de Nanteuil. Michèle sera absente. Pascal s'y rendra à sa place. Il faut prévenir Mme Peulet du changement.
- A la suite de la mise en temps partiel de Mélissa à 80%, la commune a toujours besoin d'un contrat animation pour le vendredi (périscolaire matin de 7h à 8h30, cantine avec repas inclus de 11h à 13h30, périscolaire soir de 16h30 à 18h ou 19h) mais vu le peu d'heures nous n'avons trouvé personne pour l'instant.
- Le sénateur Olivier PACCAUD viendra demain discuter avec les grands électeurs (Édouard COURTIAL est venu la semaine précédente).
- Monsieur le Maire sera absent du 29/08 au 17/09 inclus. Il faut rappeler à Patrick qu'il doit célébrer le mariage du 15/09.
- Une caméra qui donne sur la voie publique a été installé sur le mur de M. VALOGNES. Il pourrait s'agir d'une caméra factice.
- La mairie reçoit plusieurs déclaration d'achèvement de travaux mais souvent ils ne sont pas conformes aux déclaration de travaux déposées (permis de construire, déclaration préalable...). La commune attend des demandeurs qu'ils se mettent en conformité avec leurs demandes initiales.
- La société Hygie pro a changé de commercial. Le Maire a eu un entretien avec a nouvelle responsable de secteur qui lui a proposé de lui faire un devis sur tous les anciens produits qu'on commandait chez eux auparavant. Pour éviter la manipulation et l'utilisation de produits chimiques, la commune va tester à nouveau le nettoyage à l'eau ozonée. La taille du boitier a été réduite. Cela ne laisse pas de trace sur l'inox. Dali est cependant sceptique sur le dégraissage. Si le test est concluant, cela permettrait à la commune de faire des économies et d'être plus écologique. Le coût est de 2 900 € HT. Il se peut que la subvention petite enfance de la CAF prennent en charge 80 % de celui qui sera utilisé en maternelle.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,  
Richard KUBISZ

|                 |         |                |        |
|-----------------|---------|----------------|--------|
| M. VILLIOT      | Absent  | Mme VAN ASSCHE |        |
| Mme DA SILVA    | Absente | Mme GAZENGEL   |        |
| M. DE SOUSA     |         | M. LIETARD     |        |
| Mme MERCKHOFFER |         | M. TACITE      |        |
| M. MULLER       |         | Mme GARRIVET   |        |
| Mme CHARTOIS    |         | Mme BROUZET    |        |
| M. LEVASSEUR    | Absent  | M. GUGNOT      | Absent |